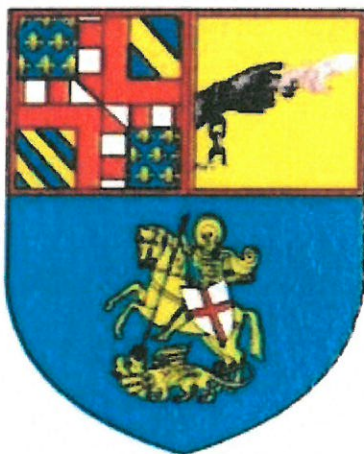


Additif au rapport de présentation

Commune de Jallanges



MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME De la commune de Jallanges

Concernant le règlement des zones A, UA et UAi

Le Maire,
Gilbert VALENTIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le : 10 AVR. 2019



SOMMAIRE

1 - Cadre législatif et historique

2 - Motifs et nature de la modification simplifiée

3 - Modifications apportées

4 – Prise en compte de l'environnement

1. CADRE LEGISLATIF ET HISTORIQUE

Le plan local d'urbanisme de la commune de Jallanges a été approuvé le 28 août 2006.

Le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 06 septembre 2018, de valider le lancement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de rectifier quelques articles du règlement pour en faciliter sa lecture et son application notamment.

La procédure de modification simplifiée a été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP), modifiée par l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et de son décret d'application du 14 février 2013 et par **la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**. Le nouveau champ d'application de la modification simplifiée est applicable depuis le 1^{er} janvier 2013.

Elle est régie par les articles L.153-45 et L.153-46 du Code de l'urbanisme. Elle ne comporte pas d'enquête publique.

- L.153-45 du code de l'urbanisme :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une **procédure simplifiée**. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

- L.153-46 du code de l'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article [L. 151-28](#) dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

- L.153-47 du code de l'urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9 sont **mis à disposition du public pendant un mois**, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et **portées à la connaissance du public au moins huit jours avant** le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en **présente le bilan** devant l'organe délibérant de l'établissement public ou **le conseil municipal, qui en délibère** et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

Ainsi, le présent projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes publiques associées, seront portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation du conseil municipal.

Un dossier accompagné d'un registre d'observation sera mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture pendant ce délai.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans **le Bien Public** 8 jours au moins avant le début de la consultation du public. Cet avis sera également affiché sur le panneau municipal d'affichage et maintenu durant toute la durée de la consultation du public.

2. MOTIFS ET NATURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La présente modification simplifiée ne change pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle ne relève donc pas de la révision générale (article L.151-31).

La présente modification simplifiée n'a pas pour objet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Elle ne relève donc pas de la modification classique (article L.153-41).

La présente modification a pour objet de :

- Harmoniser le règlement des zones UAi et UA en ce qui concerne les articles relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives ainsi que celui fixant l'aspect extérieur des constructions.
- Permettre la construction d'annexes aux locaux d'habitation situés en zone A, à condition d'être implantées à proximité immédiate des habitations existantes (sauf dans le secteur Ai).

Elle rentre donc bien dans le champ d'application de la modification simplifiée.

La modification du règlement du PLU nous a semblé nécessaire en raison des nombreux refus opposés à diverses demandes d'urbanisme (implantation d'annexes, réfection de toitures...), les articles étant parfois trop contraignants.

3. MODIFICATIONS APORTEES

La présente modification porte sur le règlement écrit.

❖ ARTICLE UAi 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions avant modification :

- 3- Les bâtiments annexes à usage de dépendance de moins de 30 m² peuvent être admis en limite séparative à condition que leur hauteur mesurée depuis le terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage ne dépasse pas 4,50 mètres.

Après modification, la rédaction sera la suivante :

3- Les bâtiments annexes à usage de dépendance de moins de 30 m² peuvent être admis en limite séparative à condition que leur hauteur mesurée depuis le terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage ne dépasse pas 3,50 mètres.

❖ ARTICLE UAi 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Dispositions avant modification :

4-Façades

Une unité d'aspect devra être recherchée dans le traitement de toutes les façades.

Après modification, la rédaction sera la suivante :

4- Façades

Les façades doivent être peintes ou enduites à moins que les matériaux utilisés ne soient, de par leur nature et leur mise en œuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents. Les seules couleurs autorisées sont celles de l'environnement naturel ou bâti existant, ainsi que les contrastes dans la mesure où ils ne constituent pas une agression contre l'environnement.

❖ ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Dispositions avant modification :

Les nouvelles constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies d'une distance minimum de 5 mètres de l'alignement existant ou à créer.

Après modification, la rédaction sera la suivante :

Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée :

- soit à l'alignement
- soit en retrait par rapport aux voies d'une distance minimum de 3 mètres de l'alignement existant ou à créer.

Cette distance est reportée à 5 mètres au droit de l'accès des garages donnant directement sur la voie.

Pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, un recul inférieur dans la limite de 30 cm à celui existant sera admis pour les constructions implantées en recul, à condition de ne pas dépasser l'alignement.

❖ **ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Dispositions avant modification :

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).

Toutefois la réalisation simultanée de maisons jumelées sur limite séparative est autorisée.

La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sur l'emprise des fondations antérieures.

Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages (poste de transformation, de répartition, etc. postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus etc.) dont la construction est envisagée par les services publics ou leur concessionnaires (E.D.F., G.D.F., Télécommunication, T.D.F., ...)

Après modification, la rédaction sera la suivante :

AJOUT

Les bâtiments annexes à usage de dépendance de moins de 30 m² peuvent être admis en limite séparative à condition que leur hauteur mesurée depuis le terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage ne dépasse pas 3,50 mètres.

Les implantations par rapport aux limites ne s'appliquent pas aux bâtiments existants en cas d'isolation par l'extérieur.

❖ **ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES**

Dispositions avant modification :

1) Implantation et volume :

Les toitures à un seul versant sur volume isolé ne sont autorisées que pour les appentis et annexes (abri de jardin, garage...) ou en cas d'extension de bâtiments principaux.

2) Eléments de surface :

Les couvertures doivent être réalisées en matériaux ayant l'aspect de tuiles de teinte terre cuite rouge-brun.

3) Les clôtures :

A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature ou du caractère des constructions édifiées sur le terrain, les clôtures doivent être simples. Elles seront limitées à une hauteur maximum de 1,50 mètre.

Les clôtures maçonnées seront traitées en harmonie avec la maison.

La nature et la hauteur des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis des services gestionnaires de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Après modification, la rédaction sera la suivante :

1- Implantation et volume : Les toitures à un seul versant sur volume isolé ne sont autorisées que pour les appentis et annexes (abri de jardin, garage...) ou en cas d'extension de bâtiments principaux.

2- Eléments de surface : Les couvertures doivent être réalisées au moyen de tuiles ou matériaux ayant l'aspect de tuiles plates dites de Bourgogne, vieilles, nuancées, de teinte terre cuite rouge à brun rouge, sablé Bourgogne, sablé Champagne.

D'autres matériaux peuvent être admis (notamment pour les bâtiments agricoles et les vérandas) dans la mesure où ils s'harmonisent avec les toitures traditionnelles ou avec les toitures de la construction principale par leur forme et leur couleur.

Les matériaux brillants et réverbérants sont interdits.

Les matériaux noirs ou gris sont interdits sauf pour les abris de jardin n'excédant pas 20 m² et en cas d'extension du bâtiment principal afin de conserver une harmonie architecturale avec l'existant.

AJOUT

4- Façades : Les façades doivent être peintes ou enduites à moins que les matériaux utilisés ne soient, de par leur nature et leur mise en œuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents. Les seules couleurs autorisées sont celles de l'environnement naturel ou bâti existant ainsi que les contrastes dans la mesure où ils ne constituent pas une agression contre l'environnement.

❖ ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dispositions avant modification :

- 1- Les constructions à usage agricole sauf dans le secteur Ai.
- 2- Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole à condition d'être implantés à proximité immédiate des sièges d'exploitation sauf dans le secteur Ai.
- 3- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- 4- La reconstruction à l'identique après sinistre sans création de surface hors œuvre nette dans le secteur Ai.
- 5- Les affouillements et exhaussements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone et aux services publics autorisés.
- 6- Les activités de transformation et de vente des produits agricoles dans la mesure où ces activités sont directement liées à une exploitation agricole et en reste l'accessoire.
- 7- Les activités touristiques rurales d'accueil telles que les fermes auberges, gîtes, chambres d'hôtes,... dans la mesure où ces activités sont directement liées à l'exploitation agricole existante et en demeurent l'accessoire.

Après modification, la rédaction sera la suivante :

AJOUT

Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous réserve :

- d'être implantées à proximité immédiate de celles-ci sans pouvoir dépasser une distance de 50 mètres,
- de ne pas dépasser une surface de plancher de 40 m²
- que leur hauteur n'excède pas 3.20 mètres à la salière.

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les modifications ponctuelles du règlement prévues n'auront pas d'incidence sur l'environnement.

Par ailleurs, si les annexes des bâtiments agricoles sont désormais autorisées en zone agricole (sauf en Ai), leur implantation est limitée à 50 m des habitations existantes afin de préserver l'environnement.

Les conditions d'emprise, de hauteur et de densité des annexes prévues à l'article A2 permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel et agricole.

COMMUNE DE JALLANGES

Plan Local d'Urbanisme

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

15 SEP. 2006



1

Rapport de présentation

- PLU prescrit le 6 juillet 2001
- PLU arrêté le 19 septembre 2005
- PLU approuvé le 28 août 2006

SOMMAIRE

Introduction	p 2
Plan de situation	p 3
I- Analyse du contexte communal	p 6
La végétation	p 7
La faune	p 10
Carte des qualités écologiques	p 11
Les ZNIEFF	p 13
Ressources patrimoniales	p 14
Evolution démographique = Emplois = Logements	p 18
Les activités agricoles	p 20
Les équipements	p 21
II- Grandes options du PADD	p 25
III- Les dispositions du PLU	p 26
IV- Impact du projet de PLU sur l'environnement	p 30
V- Compatibilité du PLU avec les prescriptions supra-communales	p 33
Tableau des superficies des zones	p 34
Annexe	p 35

INTRODUCTION

La commune de JALLANGES (748 ha) est située dans la vallée de la Saône, en rive gauche.

Elle prolonge l'agglomération de SEURRE au-delà du ruisseau de la Roye.

L'essentiel du village est isolé à l'Est de la voie ferrée DIJON- St AMOUR et une partie non négligeable de son territoire est concerné par les zones submersibles de la Saône.

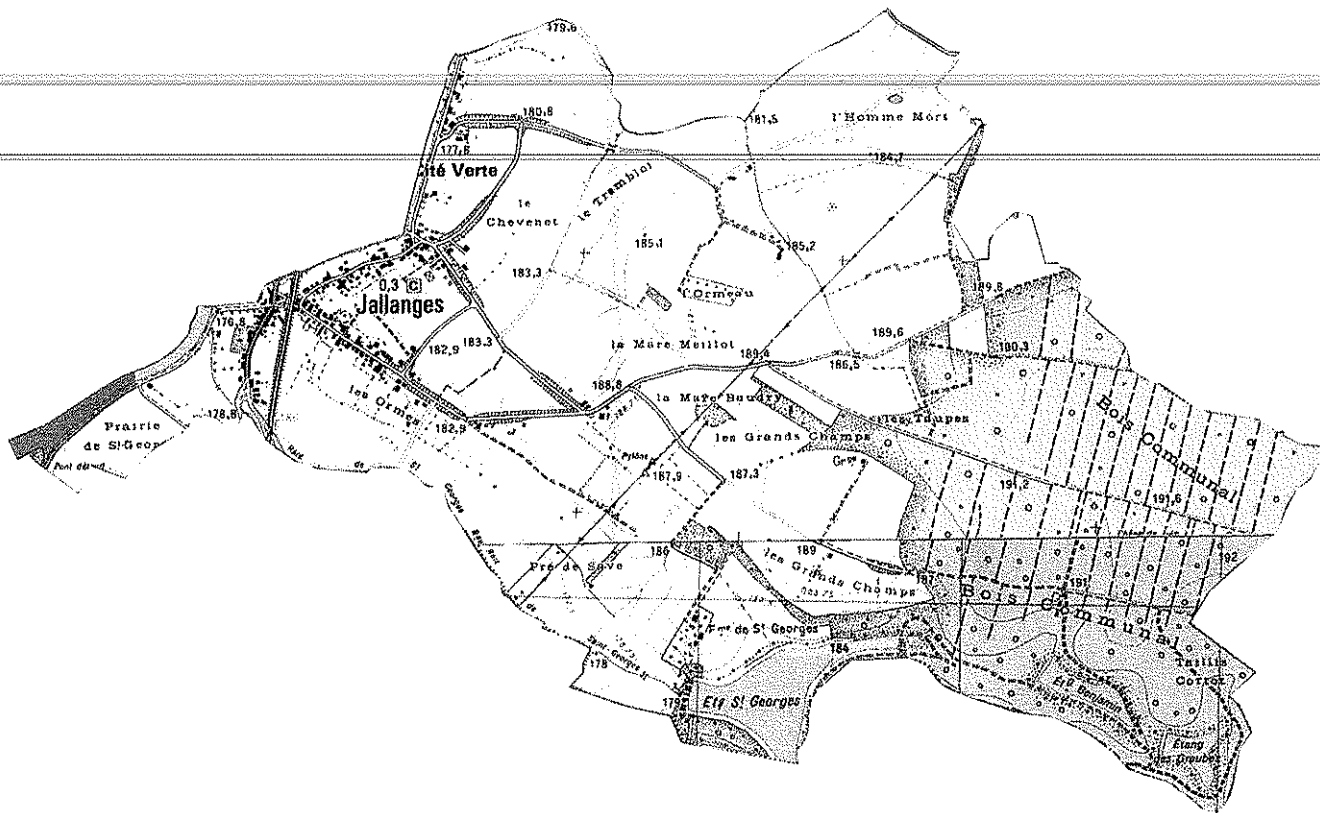
Avec une population de 261 habitants en 1999 JALLANGES est en baisse régulière de population depuis 15 ans mais un renouveau s'amorce, semble-t-il, avec environ 300 habitants en 2003.

L'avenir de la commune est lié au développement de SEURRE.

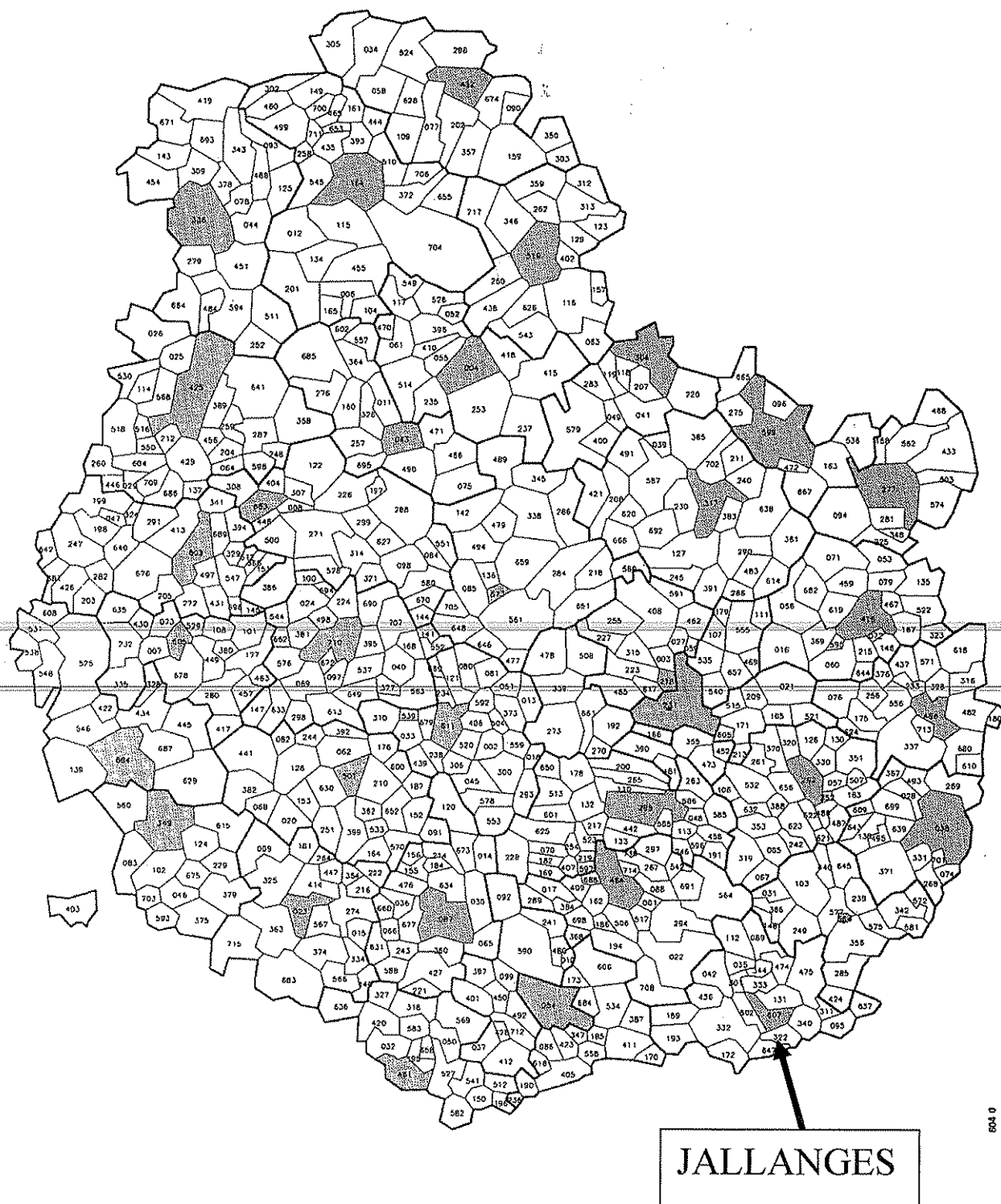
Ainsi, grâce à des réseaux de viabilité complets, la commune peut prétendre à un développement mesuré évitant à la fois les zones inondables et les espaces agricoles de bonne qualité.

Cette situation explique la décision du conseil municipal en date du 6 juillet 2001 de lancer l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le groupe de travail s'est réuni une dizaine de fois depuis le 17 septembre 2003 pour mettre au point le dossier après concertation avec la population.



PLAN DE SITUATION



I- ANALYSE DU CONTEXTE COMMUNAL

I.1 Situation de la commune :

Elle est située à 36 km au sud-est de la ville de DIJON et à 25 km à l'est de la ville de BEAUNE.

D'une superficie de 748 ha elle est limitée :

- au nord par la commune de Seurre et Pouilly-sur-Saône,
- à l'est par la commune de Lanthès,
- au sud par la commune de Trugny, La Villeneuve et Clux,
- à l'Ouest, enfin, par la commune de Labergement lès Seurres.

La route départementale 973 traverse la commune en son extrémité ouest et permet une liaison facile avec l'autoroute A 36 (6 km) et la RN 73 à 4 km.

Contexte intercommunal :

Avec 20 autres communes du canton la commune de JALLANGES fait partie de la Communauté de Communes de Seurre Val de Saône créée en 1999.

En 2005 l'intercommunalité s'est agrandie par la fusion avec les structures du canton de St Jean sur Losne.

9 commissions ont été installées :

- Tourisme, patrimoine et culture,
- Economie et aménagement du territoire,
- Social,
- Jeunesse, enseignement, temps libre,
- Statuts,
- Finances et communication
- Sports
- Environnement et déchets,
- Travaux.

1.2 La géologie :

La commune de Jallanges est située dans la vallée de la Saône, en rive gauche.

L'ensemble du territoire communal repose sur des alluvions. Le sous-sol de la partie sud-ouest se trouve sur des alluvions récentes de la Saône. Elles sont constituées de graviers et galets.

La quasi totalité du reste de la commune repose sur des alluvions anciennes du Doubs. Ce sont aussi des sables et des graviers, calcaires ou siliceux.

Le sous-sol de la marge est de la commune est constitué de formations fluvio-lacustres de Saint-Cosme qui recouvrent les alluvions anciennes du Doubs. Ce sont des sables et des argiles.

Le vallon dans lequel coule le ruisseau de Saint Georges est couvert par des colluvions.

1-3 - Hydrologie et hydrogéologie

1.3.1 Les écoulements souterrains

L'ensemble de la commune repose sur des alluvions perméables qui présentent un aquifère alluvial. Cette nappe est bien connue, elle est dans son ensemble en grande partie captive sous la couverture des sables et argiles de Saint-Cosme. Cependant, au niveau du territoire communal, cette formation imperméable ne recouvre la nappe que partiellement, sur sa frange est. Le reste de la commune repose directement sur des alluvions transmissives. **Par conséquent, la nappe alluviale est très vulnérable, notamment au niveau de l'agglomération.**

1.3.2 Les écoulements superficiels

La Saône est une grande rivière de plaine. Son débit est soumis à de grandes variations en fonction de son niveau. Quand elle est à son niveau d'étiage, son débit est de 35 m³ par seconde. Lors des crues annuelles, il passe à 1000 m³ par seconde et jusqu'à 2 250 m³ par seconde au cours de crues décennales.

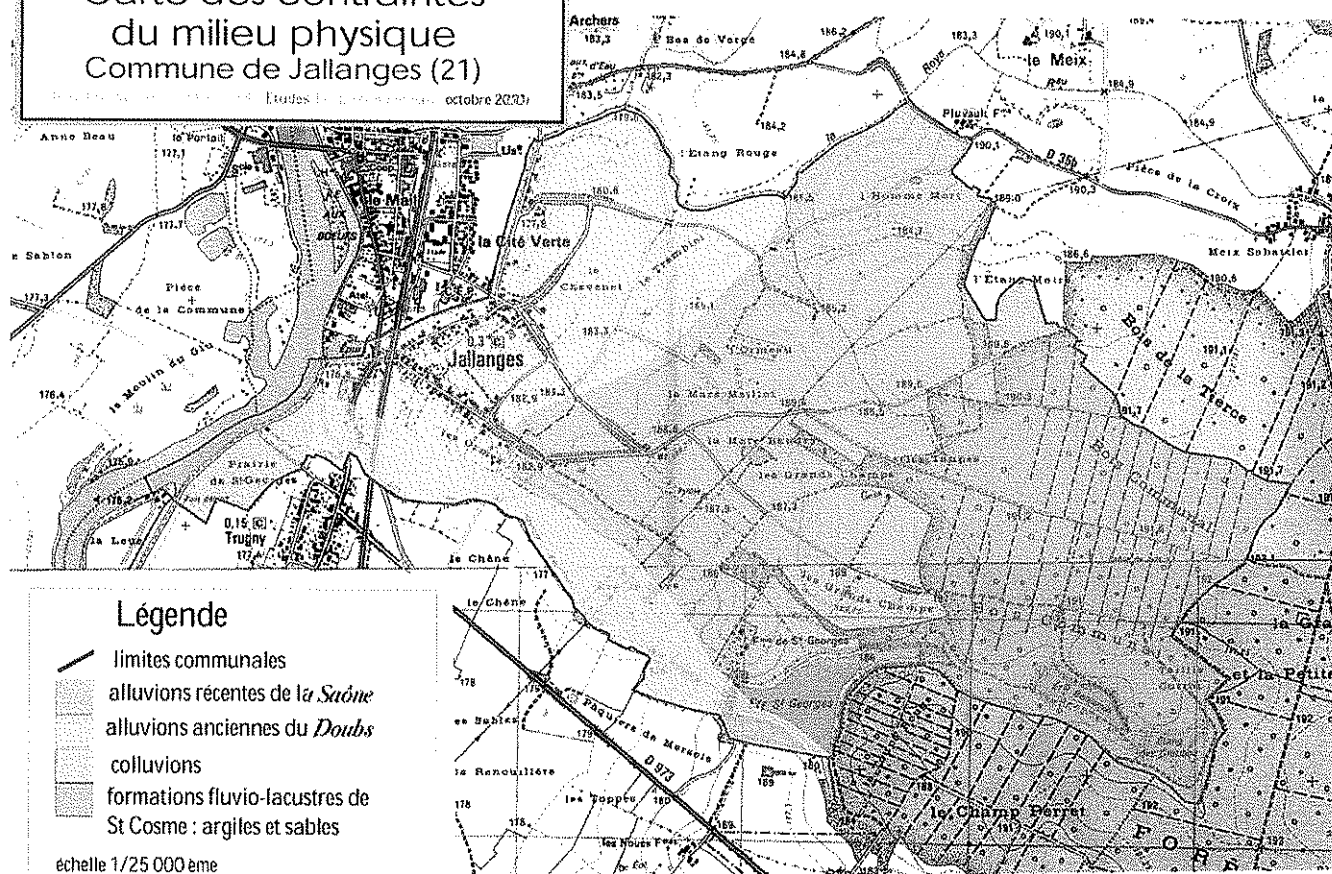
La qualité de son eau est bonne en ce qui concerne les matières organiques, les matières azotées, les matières phosphatées, les matières en suspension et les métaux. Elle est très bonne en ce qui concerne le phytoplancton. Elle n'est que passable pour les nitrates et très mauvaise pour les micros organismes. Ces données sont assez stables sur les 10 dernières années.

1.4 La climatologie

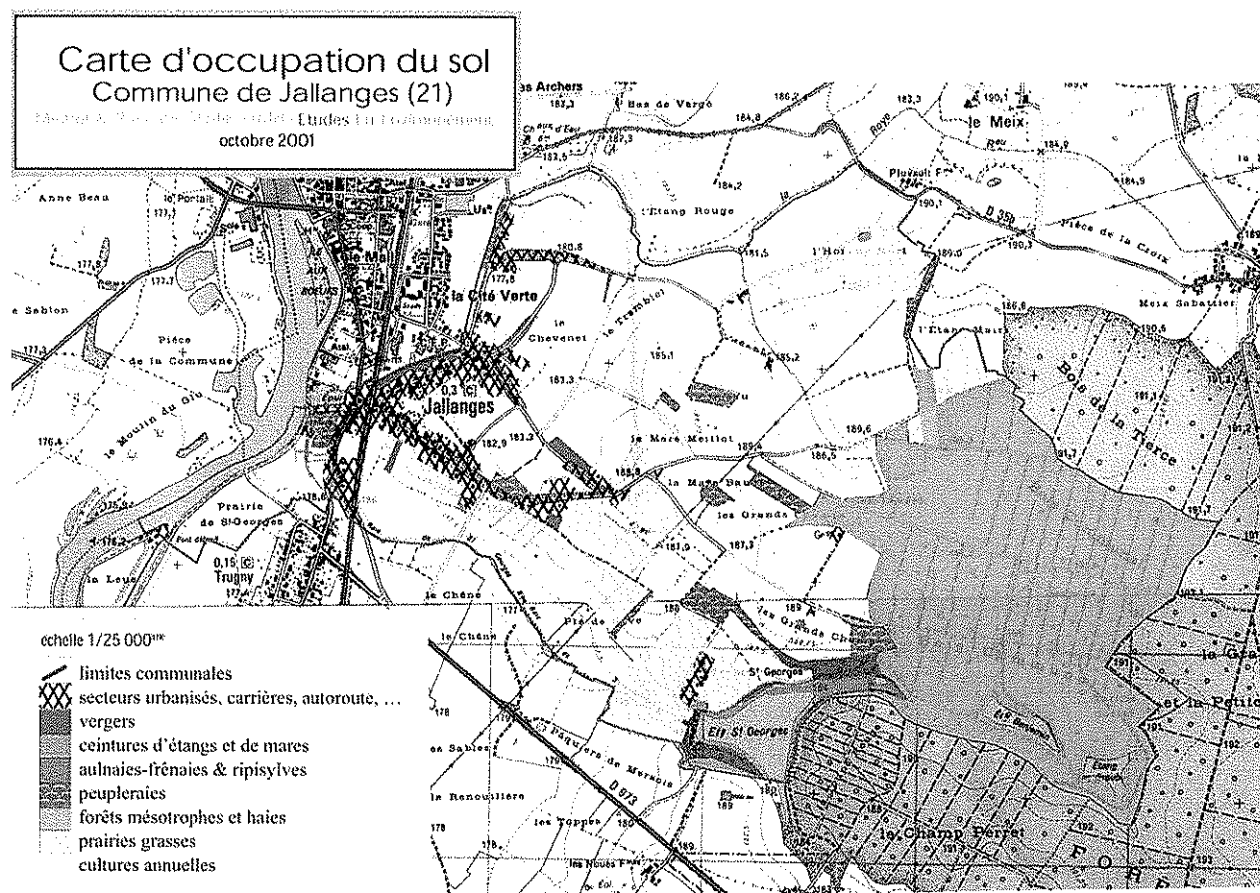
Le climat de la région est soumis à une double influence : océanique et continentale. Cela se traduit par des étés assez chauds, arrosés par des orages fréquents, et des hivers rigoureux, et donc une amplitude des températures importante.

Carte des contraintes du milieu physique Commune de Jallanges (21)

Études de l'urbanisme octobre 2003



I-5 La végétation



La commune de Jallanges se trouve dans une grande région de culture céréalière et sa végétation est très artificialisée.

* les forêts.

On ne rencontre qu'un seul grand massif forestier, à l'est du territoire communal de Jallanges (Bois Communal de Jallanges). Les groupements se différencient en fonction de l'humidité du substrat et du degré d'artificialisation de la végétation.

Les groupements caractéristiques de cet étage collinéen correspondent à une forêt mixte de chênes, charme et hêtre. Du fait du substrat géologique dominant (sables et argiles fluviolacustres), le groupement végétal occupant la majeure partie du territoire forestier est une chênaie pédonculée mésotrophe fraîche, de **qualité écologique moyenne**.

Sur les sols plus humides, ces forêts peuvent être remplacées par une aulnaie-frênaie ou des groupements plus anthropisés, avec le robinier faux acacia et l'aulne glutineux. On rencontre ce type de groupements notamment autour de l'étang St Georges ou au lieu-dit "les Taupes". Ces groupements jouent un rôle important dans

l'épuration latérale des eaux. Elles possèdent une **bonne qualité écologique** lorsqu'elles ne sont pas dénaturées par l'action de l'homme (plantation de peuplier et de robinier). Elles sont malheureusement souvent remplacées par des peupleraies, plus rentables d'un point de vue économique, mais d'un intérêt limité du point de vue de la végétation et du fonctionnement écologique.

Les forêts riveraines à base de saule blanc et/ou de frênes, ormes et aulne glutineux font partie de l'annexe I de la directive Habitats.

Ces forêts sont accompagnées de plantations de peuplier et de robinier de **qualité écologique faible**.

*** les formations ligneuses semi-ouvertes.**

Les haies et bandes boisées sont très mal représentées à Jallanges, de très vastes surfaces agricoles en sont même totalement dépourvues. Seules quelques rares haies mésophiles ou hygrophiles peuvent être recensées. Ces formations ligneuses semi-ouvertes, quel que soit leur caractère, présentent divers intérêts écologiques et possèdent une qualité écologique **bonne** (ripisylves) à **faible** (haies de peuplier).

La diversité végétale des zones ouvertes et par voie de conséquence leur diversité animale se trouverait considérablement augmentées s'il existait plus de haies naturelles au sein des milieux agricoles et des secteurs urbanisés.

Il serait de même hautement souhaitable de laisser se développer (ou replanter, cf. annexe n°6) une frange arborescente et arbustive au bord de la Saône et des canaux drainant la plaine agricole (il doit cependant subsister des zones de berge sans arbres, assez régulièrement réparties, afin que la lumière parvienne jusqu'à l'eau et que puissent se développer des herbiers aquatiques).

Quelques rares vergers, parfois même abandonnés présentent la même structure.

Les variétés fruitières locales parfaitement adaptées à leur milieu, terrain et climat constituent un patrimoine génétique culturel et historique qu'il convient de préserver.

*** les formations herbacées du bord de la Saône.**

Ce sont des groupements dominés par des espèces poussant sur des sols très riches en nitrate, comme les orties, peu diversifiés, renfermant surtout des espèces banales et possédant une **qualité écologique moyenne à faible**.

*** Les roselières et cariçaies .**

Ce sont des associations de grandes plantes hygrophiles formant des ceintures végétales concentriques autour des étangs ou de mares que l'on rencontre à Jallanges au bord d'une petite mare située au lieu-dit « l'Homme Mort » et autour de l'étang St Georges.

Ces roselières et cariçaies, bien que peu diversifiées du fait de la dominance d'espèces très sociables, abritent des espèces spécialisées peu communes, inféodées aux sols très humides. Elles possèdent par conséquent une **bonne qualité écologique**.

Ces groupements hygrophiles sont des milieux soumis à la loi sur l'eau s'ils sont étendus.

*** Les prairies semi-naturelles.**

On rencontre encore quelques prairies à Jallanges, dont certaines sont inondables.

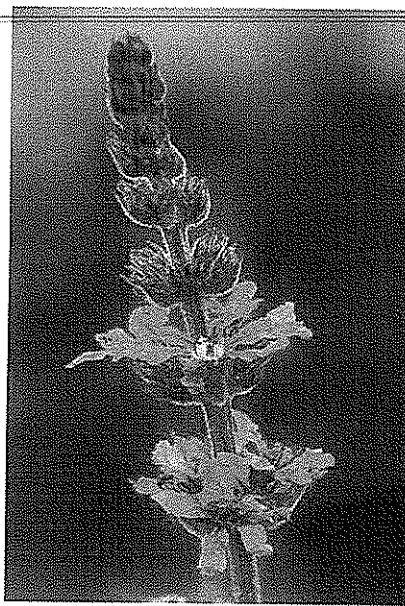
Les prairies humides renferment une majorité d'espèces banales, mais aussi des espèces spécialisée. Elles ont de plus tendance à se raréfier considérablement du fait des drainages, des labours pour la culture du maïs principalement et des plantations de peuplier noir. Elles possèdent par conséquent une **qualité écologique faible à moyenne** en fonction de leur degré de spécialisation, de leur diversité et de leur degré d'artificialisation. Un certain nombre des prairies hébergeant ce type de flore (prairies plus typiquement hygrophiles) **sont soumises à la loi sur l'eau**.

Les prairies mésophiles améliorées renferment une majorité d'espèces banales et possèdent une **qualité écologique faible**.

*** les prairies artificielles et cultures annuelles** diverses occupent la quasi totalité du territoire communal de Jallanges. Ce sont des milieux extrêmement bouleversés par l'action de l'homme, possédant une qualité écologique très faible.



Le roseau à massettes à feuilles étroites forme une ceinture végétale autour de la mare de "l'Homme Mort".



La salicaire est une plante assez commune, que l'on rencontre au bord des eaux : marais, roselières, queues d'étangs, mégaphorbiaies humides, berges des rivières, ...



I-6 La faune terrestre

* Les prairies. Il y a peu de prairies sur la commune de Jallanges. Elles sont peu associées à des haies et le peuplement aviaire qu'elles hébergent est peu diversifié. Une dizaine d'oiseau les fréquentent, dont seulement trois espèces sont nicheuses. D'autres oiseaux non nicheurs viennent dans ce milieu y chercher leur nourriture. Un rapace beaucoup plus rare fréquente ces milieux : le faucon hobereau, un chasseur de gros insectes et d'hirondelles. Il est peu commun en France.

La qualité écologique de ces prairies est faible.

* Le bord de la Saône. Les berges de la Saône ne possèdent pas de ripisylve. On y rencontre un peu moins d'une dizaine d'espèces. Ce sont des espèces principalement aquatiques. Deux autres espèces plus ubiquistes viennent y rechercher leur nourriture.

Ces milieux possèdent **une qualité écologique moyenne à faible.**

* Les milieux forestiers. La forêt couvre la partie de l'extrême est de la commune de Jallanges. Ce sont les milieux les plus riches en oiseaux de la commune, avec un peu plus de quinze espèces typiques des milieux forestiers.

Ces milieux possèdent **une qualité écologique moyenne.**

* Les cultures. Les cultures recouvrent une grande partie de la zone est du territoire communal de Jallanges. Elles sont peu intéressantes du point de vue écologique. Les pratiques agricoles bouleversent périodiquement l'écosystème. Peu d'espèces d'oiseaux peuvent y assurer la totalité de leur cycle de reproduction. Seules deux espèces s'y reproduisent.

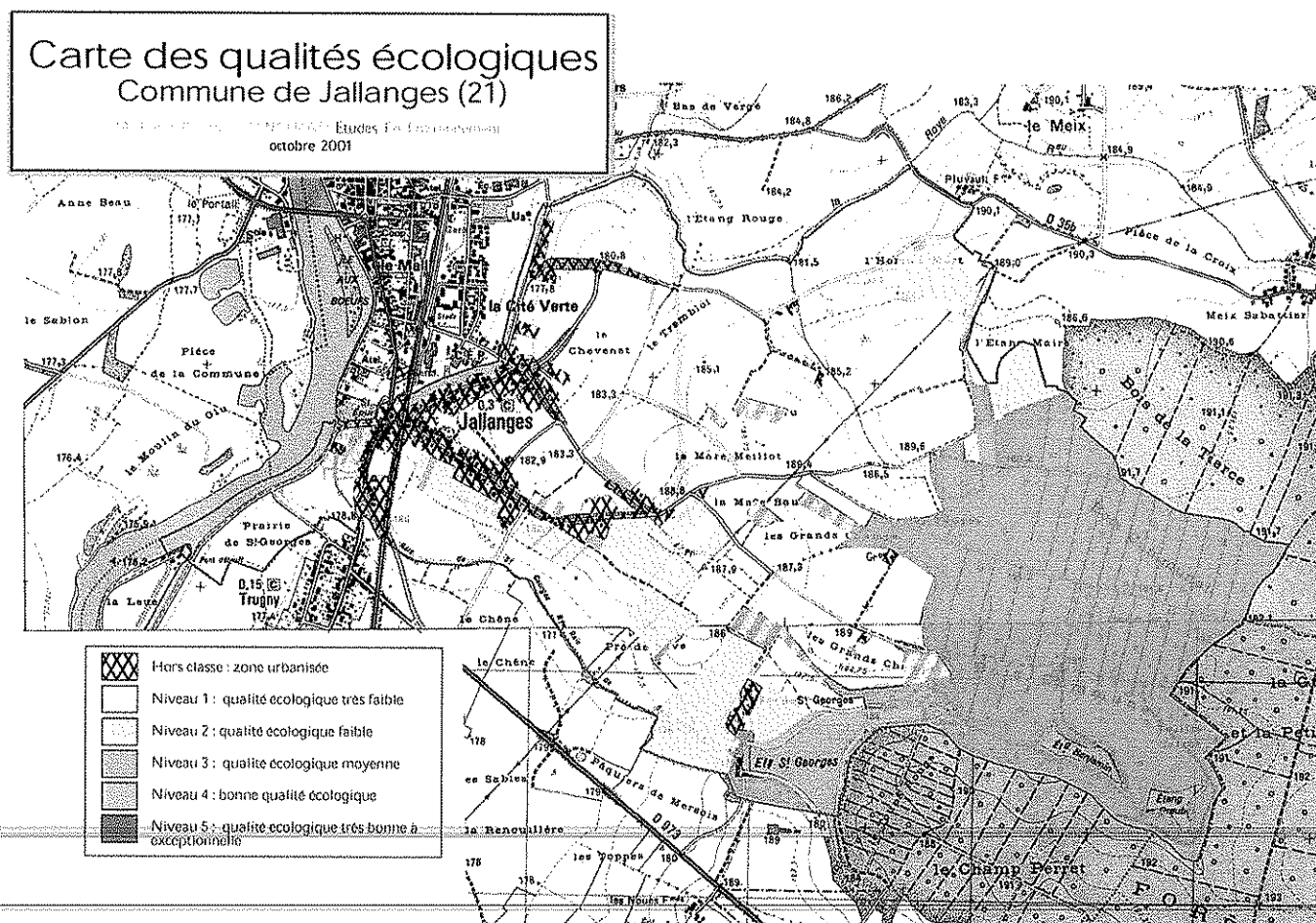
Par contre, ces milieux sont fréquentés périodiquement par des oiseaux qui nichent dans les milieux environnants et qui viennent s'y nourrir.

Ces milieux sont de **qualité écologique très faible.**

* L'agglomération de Jallanges abrite les espèces classiques des agglomérations : rouge queue noir, hirondelle rustique, moineau domestique, merle noir,

Ce milieu fortement anthropisé est **hors classe** du point de vue de sa **qualité écologique.**

I-7 Hiérarchisation du territoire communal : la carte des qualités écologiques



Commentaire de la carte des qualités écologiques

hors classe : zones urbanisées, routes nationales, stades, décharges, à

niveau 1 : qualité écologique très faible

- cultures annuelles diverses et prairies artificielles

niveau 2 : qualité écologique faible

- prairies mésophiles
- prairies pâturées mésohygrophiles
- peupleraies sans sous-strates

niveau 3 : qualité écologique moyenne

- forêts mésotrophes fraîches
- forêts hygrophiles anthropisées
- haies à base de peuplier
- haies mésophiles
- peupleraies plus diversifiées
- vergers

niveau 4 : bonne qualité écologique

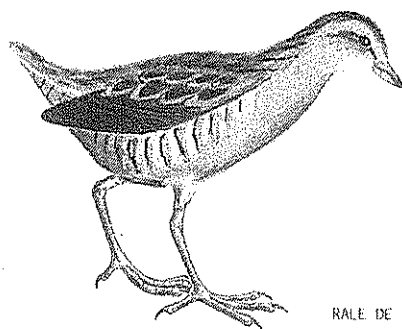
- haies hygrophiles (ripisylves)
- aulnaies-frênaies
- ceintures d'étangs et de mares

niveau 5 : qualité écologique très bonne à exceptionnelle

- absent du territoire communal

I-8 Statuts réglementaires des milieux naturels

Une Znieff de type II jouxte la limite communale (se reporter à la carte ci-dessous) : ZNIEFF n° 0106.0003, prairies de Chivres. Ces prairies inondables sont d'un intérêt biologique majeur, tant du point de vue botanique (présence de groupements et de plantes rares) que du point de vue faunistique (nidification du râle des Genêts).



RALE DE GENETS

I-9 Ressources patrimoniales

I-9.1 Site archéologique

Un unique site gallo-romain dit de l'Etang-Rouge est recensé sur la commune.



I-10 Les sites et les paysages

I-10.1– Les paysages naturels

Hormis un petit linéaire en bordure de Saône l'essentiel des paysages naturels de la commune se développent en plaine.

L'immensité du territoire non bâti dégage une grande échelle interne et une très forte lisibilité. Ainsi, l'échelle de vision est grande et porte jusqu'aux événements, naturels ou non (bois communal, levée de la voie de chemin de fer,...) qui ponctuent le paysage.



Le village s'étire sur le rebord des alluvions anciennes du Doubs



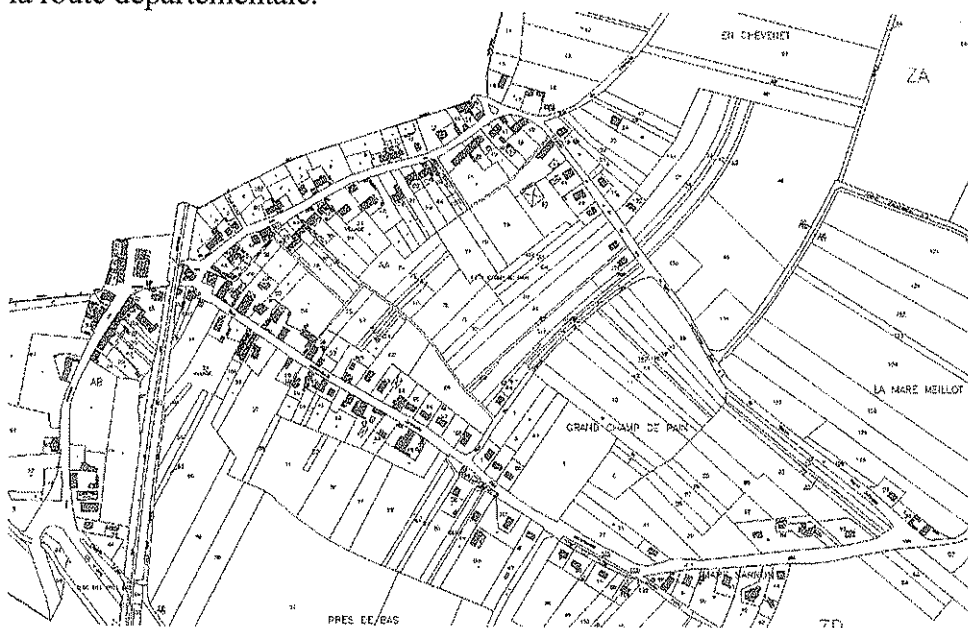
Quelques haies et les massifs boisés bordent le domaine agricole

I-10.2 – Les espaces urbanisés

Jallange doit son existence au château de St Georges bâti par les habitants de Seurre lorsqu'ils furent forcés d'abandonner le Vieux Seurre situé à 3 km.

Ils s'établirent d'abord à St Georges, puis, vers le X^e siècle, s'installèrent au lieu actuel. Jallanges est ce qui reste des habitations construites autour du château et du fort de St Georges.

Le village se présente suivant deux axes principaux qui forment un V et convergent au niveau de la route départementale.



A part un petit linéaire le long de la RD 973, en ordre continu, le village met en œuvre des maisons implantées en règle générale façade sur rue avec une recul irrégulier d'ampleur variable. Quelques unes sont mitoyennes mais la plupart jouissent d'espaces privatifs (cours, jardins, vergers) importants sur l'arrière des parcelles.

Le village est enclavé à l'est de la voie ferrée et ne se laisse découvrir que par quelques vues lointaines à partir de la RD 973.



Alignement principal rue Anne Marie Javouhey



Maison de style Bressan



Alignement principal le long de la route départementale

I.11 Evolution démographique

I-11.1 Population sans double compte

L'évolution démographique de ces dernières années se présente de la manière suivante (Population sans double compte) :

Recensements	Population
1999	261
1990	285
1982	322
1975	306

Source : Recensement INSEE

Depuis 1982 la commune perd régulièrement de la population (- 19 %) mais M. le Maire annonce un redressement sensible de la démographie ces dernières années. La population en 2003 atteindrait 300 habitants.

Traversée par la route départementale 973 et la voie de chemin de fer l'avenir de la commune est lié au développement de Seurre située juste au nord.

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux de natalité ‰	10	7.36	11.34
Taux de mortalité ‰	10.45	11.04	18.22
Solde naturel ‰	- 0.05	- 0.37	- 0.69
Solde migratoire ‰	0.77	- 1.15	- 0.28

Source : Recensement INSEE

Le solde naturel (excédent des naissances sur les décès) est négatif depuis 1975.

Le solde migratoire (excédent des arrivées sur les départs) est négatif depuis 1982.

Répartition de la population par groupes d'âges :

	0-19	20-59	60 et plus
1999	19.2%	51.5 %	29.3 %
1990	22.4%	52.9%	24.5%
1982	31.0%	43.8%	25.1%
1975	33.0%	43.4%	23.5%

Source : Recensement INSEE

Ce tableau montre une évolution assez marquée de la pyramide des âges :

- diminution en 25 ans de 14 points pour les jeunes,
- augmentation de 6 points pour les personnes les plus âgées.

Par comparaison, en 1999, la situation dans le département montre une tranche d'âge des moins de 20 ans à 24,2 % et les plus de 60 ans à 20,6 %.

La taille moyenne des ménages est également en baisse régulière :
3,0 personnes en 1982 contre 2,4 personnes en 1999.

Les ménages d'un ou deux personnes représentent 63,7 % du nombre total des ménages en 1999.

1.12 Les emplois

1-12-1 Taux d'activité

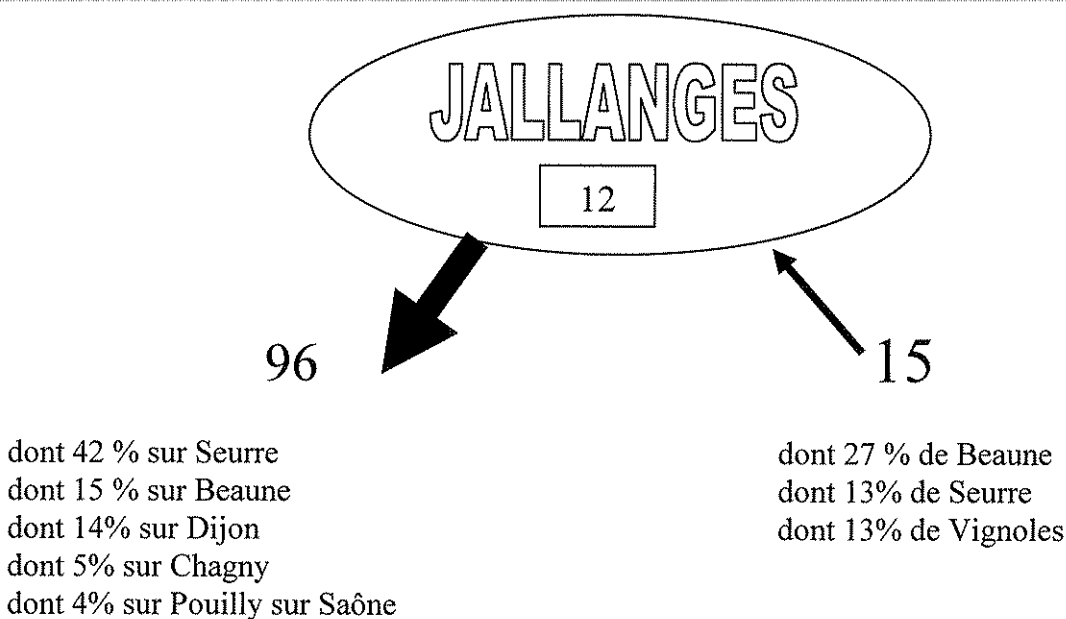
Recensements	Actifs masculins	Actifs féminins	Population active
1999	50.3%	38.4%	44.6%
1990	44.6%	36.3%	40.7%
1982	43.3%	20.8%	32.2%
1975	47.7%	22.5%	35.3%

Source : Recensement INSEE

L'évolution du taux d'activité général met en évidence la remontée significative du taux d'activité féminin qui progresse de 16 points en 25 ans.

I-12-2 Les migrations alternantes

Source : Recensement INSEE 1999



Nota : depuis 1999 la fermeture des plusieurs industries dans la région a sensiblement modifié les migrations alternantes sur Seurre et Chagny.

On peut estimer que la fermeture de T.P.C. sur Seurre a réduit de 30 % les déplacements des actifs domiciliés sur Jallanges.

I-13 Logements

	1982	1990	1999
Résidences principales		105	110
Résidences secondaires		11	10
Logements vacants		9	11

Source : Recensement INSEE

Le parc des résidences principales augmente de 4,70 % entre les deux derniers recensements soit 5 logements.

Les logements anciens datant d'avant 1949 représentent 52.7% du parc.

Le parc des résidences principales est à 97.3 % composé de maisons individuelles et de fermes.

Les résidences principales sont occupées à 86.4 % par leur propriétaire.

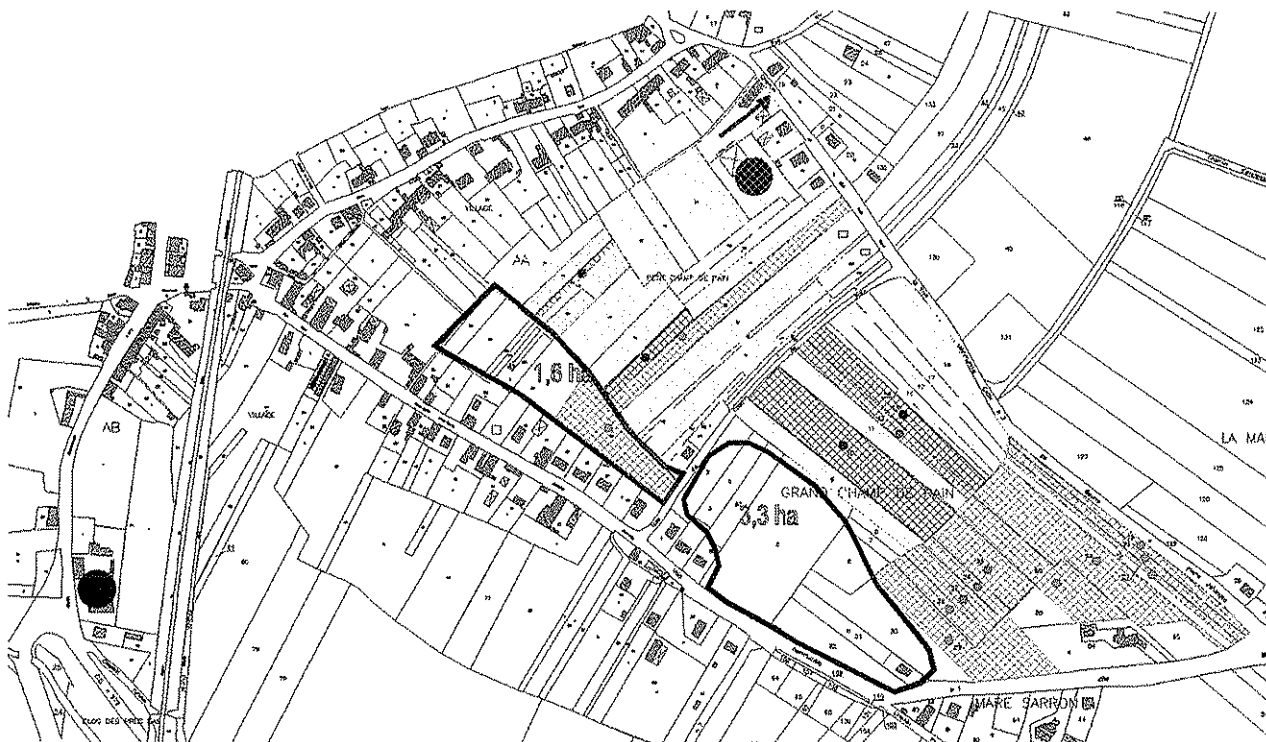
Les logements de 1 et 2 pièces représentent en 1999, 84,5 % du parc des résidences principales.

I.14 Les activités agricoles

La superficie agricole utilisée des exploitants était en 2000 de 231 ha de terres labourables. Deux exploitants sont domiciliés sur la commune et une dizaine viennent des communes limitrophes.

Les principales spéculations concernent les céréales sur les terres argileuses (blé, maïs, colza,...) et sur les terres sableuses le maraîchage (pommes de terre, haricots,...).

Sur les deux exploitants domiciliés sur la commune une est stable à long terme, la deuxième cherche un successeur à moyen terme.



Situation des deux sièges d'exploitation et mise en évidence des terrains susceptibles d'évoluer

I.15 Les équipements

La commune est dotée des principaux équipements de viabilité.

Compte tenu de sa situation en limite de Seurre, Chef lieu de canton, les services administratifs, les commerces et autres activités sont réduits au minimum (1 couvreur-zingueur et 1 électricien).

I-15-1 Les voies de communication

La principale voie de communication de Jallanges est la route départementale 973.

En 2000 le trafic moyen journalier s'établissait à 2813 véhicules par jour dont 4,5 % de poids lourds.

I-15-2 Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable sur la commune est assurée par le Syndicat du Canton de Seurre dont les ressources proviennent de l'étage de production du secteur de Pagny le Château-Pagny la Ville.

La desserte est assurée par le réseau de la ville de Seurre soit environ 52 m³/j en moyenne pour les deux villages de Jallanges et Trugny.

Dans l'ensemble le réseau permet un l'état actuel de desservir dans des conditions correctes l'ensemble des usagers (qualité, débit, pressions).



I-15-3 assainissement eaux usées

Depuis 2004, la commune de JALLANGES fait partie du syndicat d'assainissement JALLANGES-SEURRE-TRUGNY, qui a affermé à la SDEI la gestion et l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

La commune de JALLANGES est équipée d'un réseau d'assainissement gravitaire permettant la collecte des eaux usées. Il dessert l'ensemble des habitations exceptées celles de la rue du Petit

Jallanges, celles en haut du chemin de la Croix de Pierre et celles de l'Étang Saint-Georges (9 habitations en tout).

Il est de type unitaire sur toute sa longueur c'est-à-dire qu'il véhicule aussi bien les eaux usées domestiques des habitations que les eaux pluviales. Il est donc équipé de deux déversoirs d'orage permettant l'évacuation des eaux de pluies lors d'épisodes pluvieux marqués.

Les eaux usées sont ensuite traitées dans une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée. Cette station traite également les effluents de la commune de Trugny. Elle a une capacité de l'ordre de 500 EH et est située en bordure de la Saône.

Construite dans les années 1980, cet ouvrage risque à l'avenir de ne plus répondre aux obligations réglementaires en matière de rendement épuratoire. La station de Seurre étant aujourd'hui dans la même situation, le syndicat d'assainissement Jallanges-Seurre-Trugny a prévu la construction d'une station neuve qui traiterait les eaux usées de ces trois communes. Elle sera située sur le territoire communal de Trugny, en bordure de la RD 35d en direction d'Allerey-sur-Saône.

Le schéma directeur d'assainissement retenu par la commune prévoit un assainissement autonome pour une construction (écart de l'étang Saint Georges) et un assainissement collectif pour toutes les autres constructions encore non desservies (rue du Petit Jallanges et Chemin de la Croix de Pierre).

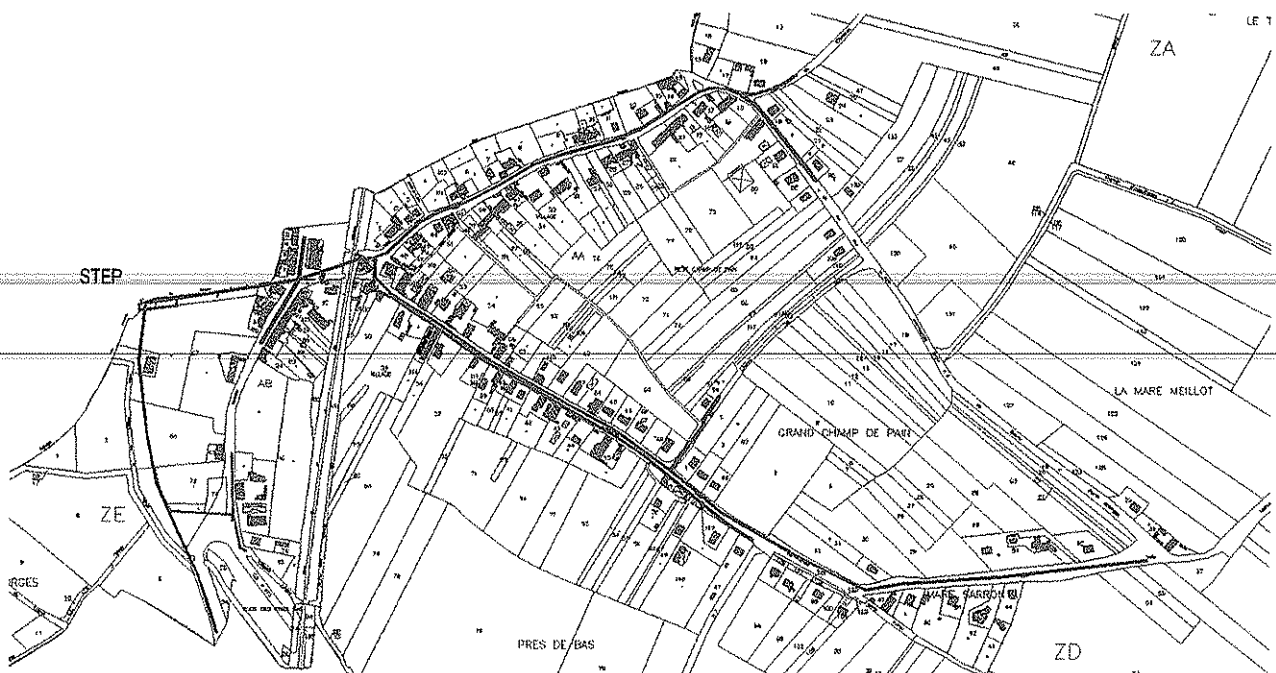


Schéma actuel du réseau d'assainissement

I-15-5 Ordures ménagères

Le ramassage et le traitement des ordures ménagères sont gérés par la Communauté de Communes.

Le ramassage a lieu une fois par semaine.

Le traitement est effectué dans une décharge contrôlée située à DRAMBON.

Une déchetterie existe sur SEURRE.

Un Point d'Apport Volontaire existe également sur JALLANGES.

II- GRANDES OPTIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

II-1 Perspectives d'évolution

Les travaux préliminaires ont montré la perte assez sensible de population entre 1982 et 1999. Depuis la situation se redresse avec une estimation de la population à 300 habitant en 2003.

Compte tenu des équipements déjà en place au village (eau potable et assainissement collectif) la commune espère un développement modéré de l'ordre de 2% par an pour les 10 prochaines années.

Dans ces conditions, à l'horizon du PLU, la commune pourrait atteindre 365 habitants soit environ 26 maisons supplémentaires à accueillir.

II-2 Le parti d'aménagement

Le Village :

L'essentiel du développement futur du village se réalisera sur l'axe de la voie communale n°1 de Lanthès entièrement équipée.

A partir de cet axe un développement concerté, en épaisseur, est envisagé sur les terrains non revendiqués par l'agriculture.

Le développement du village ancien, situé en zone inondable, sera sévèrement encadré par le règlement en fonction des éléments relatifs à la crue centennale (PPRi).

Les milieux naturels :

La plaine agricole a été strictement protégée qu'elle soit ou non concernée par les zones submersibles de la Saône.

Le bois communal et les étangs sont également protégés en zone N.

III- LES DISPOSITIONS DU PLU ET DESCRIPTION DU REGLEMENT

III-1 Zone UA

La zone UA correspond à la zone d'extension récente du village. Elle est destinée à la construction d'immeubles à usage d'habitation et de leurs dépendances ainsi qu'à la construction de bâtiments destinés à recevoir les activités qui sont le complément naturel de l'habitation.

Cette zone reprend essentiellement les linéaires équipés le long de la rue Anne Marie Javouhey et le chemin de la Croix.

Plusieurs dispositions du règlement favorisent la mixité de l'habitat :

- une grande souplesse d'implantation des bâtiments par rapport aux voies pour les petites opérations de 4 logements au plus (article UA6), la possibilité de construire sur limite séparative des maisons jumelées (article UA7) et un coefficient d'emprise au sol non fixé (article UA 9).

Pour une meilleure intégration dans le paysage de la plaine les constructions sont limitées à une hauteur d'un rez-de-chaussée plus un niveau ou 10 mètres au faîtage (article UA 10).

Le coefficient d'occupation des sols fixé à 0,2 permet de respecter les formes urbaines pré-existantes tout en ouvrant l'urbanisation sur des parcelles à partir de 600 m².

III-2 Secteur UAi

Il s'agit d'une zone urbaine inondable où le bâti ancien prédomine.

En l'attente du Plan de Protection des Risques inondation (PPRi) en cours d'étude, la constructibilité de la zone est limitée en référence à la crue centennale déjà calculée (cote N.G.F. 180,20 m).

Le permis de démolir y est institué.

Un recul minimum de 3 m est imposé par rapport à l'alignement des voies (article UAi 6) de façon à favoriser le stationnement. Toutefois, la reconstruction à l'identique est autorisée pour sauvegarder les alignements existants comme ceux le long de la RD 973.

Sous réserve de la protection des zones inondables la densification est favorisée par la possibilité de construire en ordre continu ou semi-continu (article UAi 7), une emprise au sol libre (article UAi 9) et l'absence de COS (article UAi 14).

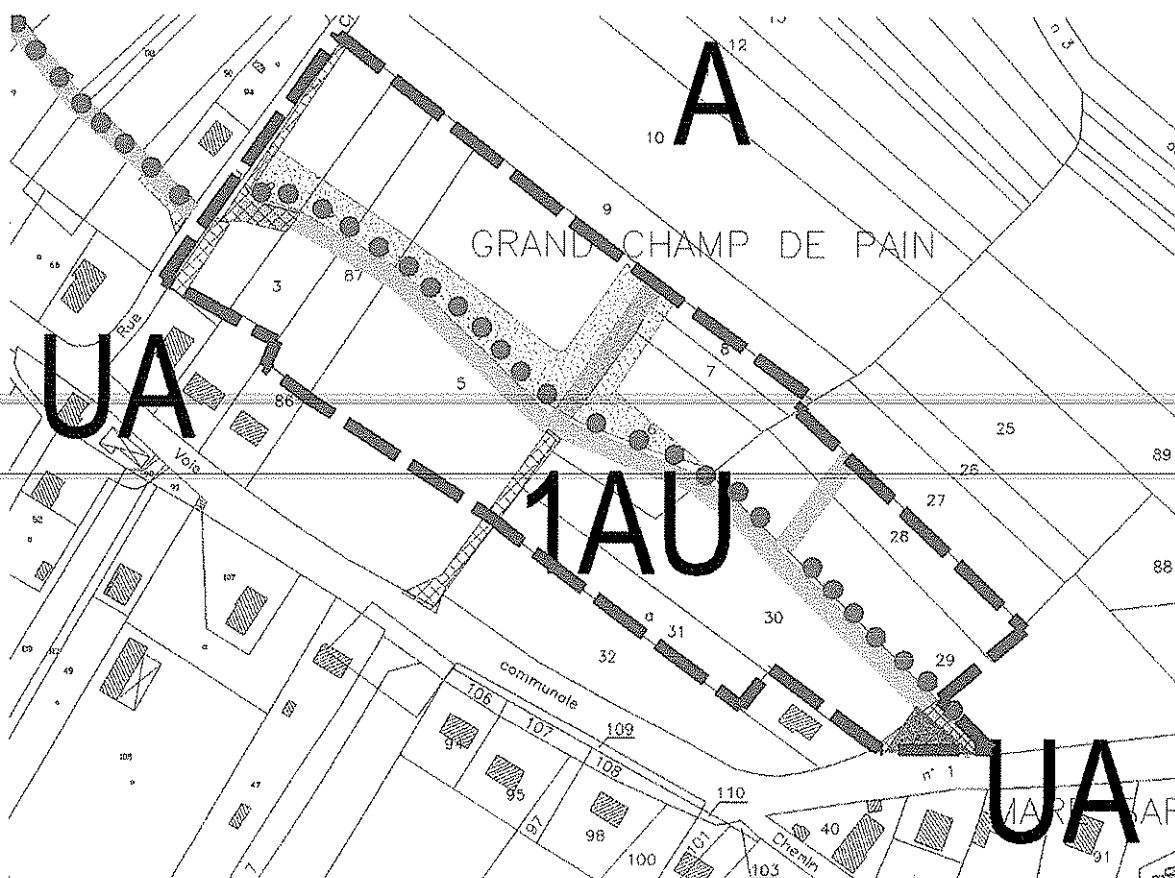
III-3 Zone 1AU

Il s'agit d'une zone naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Compte tenu de la capacité des équipements (voies publiques, réseaux d'eau, électricité, assainissement) existant à la périphérie immédiate pour desservir l'ensemble de la zone, sa vocation est d'accueillir, dès à présent, une urbanisation :

- dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, ZAC, permis groupés, AFU,...),
- soit, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

esquisse d'aménagement :



La zone 1AU « Grand champ de pain » est l'occasion de donner un peu d'épaisseur à la zone urbaine.

Son développement, à partir de trois points d'accès possibles sera l'occasion, dans le futur, d'amorcer une urbanisation rationnelle dans la zone « Grand Champ de Pain ».

L'opération sera aussi l'occasion de créer une voie verte qui doublera la voie communale n° 1.

La diversité de l'habitat dans les zones 1AU est rendue possible avec les articles 1AU 6 et 1AU7 qui autorisent, d'une part, les constructions à l'alignement des voies tertiaires de desserte desservant moins de 5 logements et d'autre part, les implantations sur limite séparative pour la construction de maisons jumelées.

L'intégration des constructions dans le paysage est favorisée par les articles 1AU 9 (coefficient d'emprise au sol = 30 %) et 1AU 10 (hauteurs limitées à un niveau sur rez-de-chaussée).

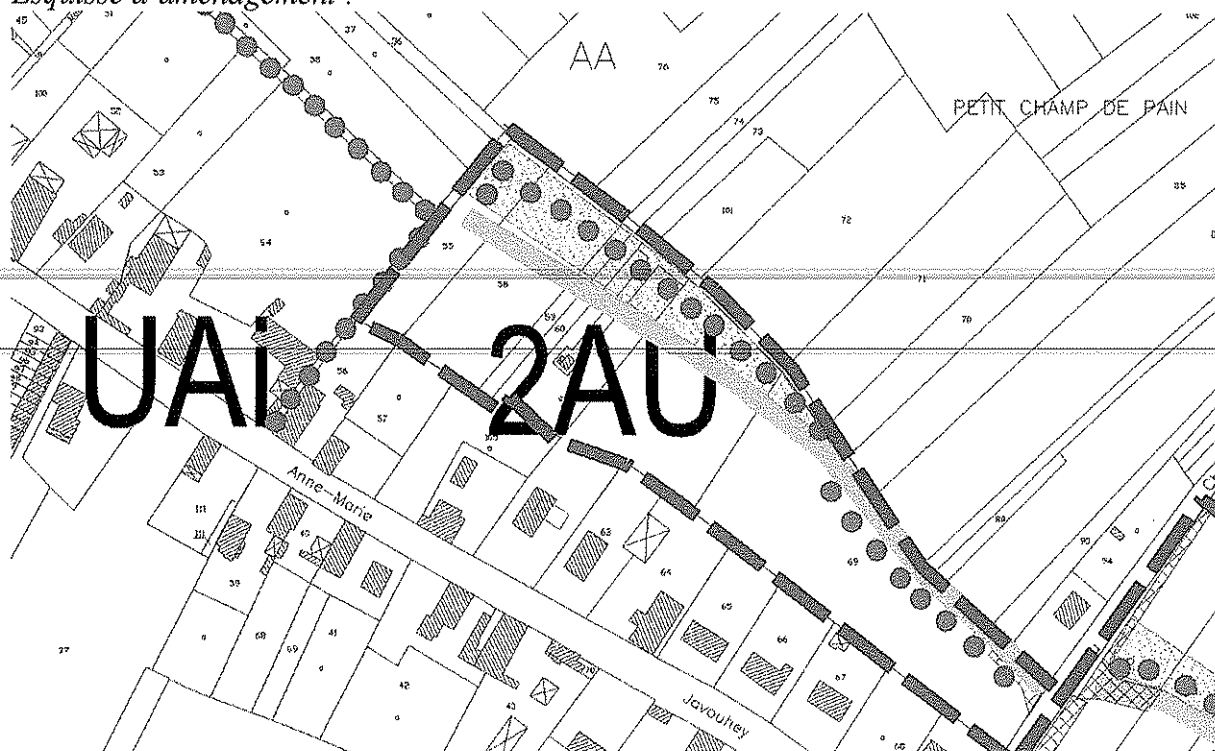
III-4 Zone 2AU

La zone 2AU est strictement réservée à l'urbanisation future à long terme. Elle sera destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation.

Elle conserve son caractère naturel, peu ou non équipé dans le cadre du présent plan local d'urbanisme.

Elle ne peut être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification ou d'une révision du PLU.

Esquisse d'aménagement :



Les principales orientations concernent :

- la continuité des voies de la zone 1AU,
- la continuité de la voie verte vers le village.

III-5 Zone A

La destination principale de la zone A est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace naturel.

Les activités qui peuvent y être exercées sont de nature agricole.
Le secteur Ai concerne une zone inondable.

III-6 Zone N

La zone N, équipée ou non, concerne les espaces à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le secteur Ni correspond à une zone inondable où tout développement est sévèrement encadré.

IV- Impact du projet de PLU sur l'environnement

IV-1 Equilibre des zones naturelles et des zones constructibles

Le document d'urbanisme découpe le territoire communal en zones homogènes de vocation de la manière suivante :

zones	zones urbaines	zones à urbaniser	zones agricoles	zones naturelles
PLU (en ha)	20	5	373	350
Pourcentage de la superficie de la commune	2.5 %	0.5 %	50 %	47 %

La commune de JALLANGES gère de façon économe son territoire : 3 % de la superficie totale est affecté au développement urbain.

IV-2 Le PLU et les nuisances

Les eaux usées :

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 la commune a lancé l'étude d'un Schéma Directeur d'Assainissement.

Le scénario repris est un assainissement collectif sauf pour une maison.

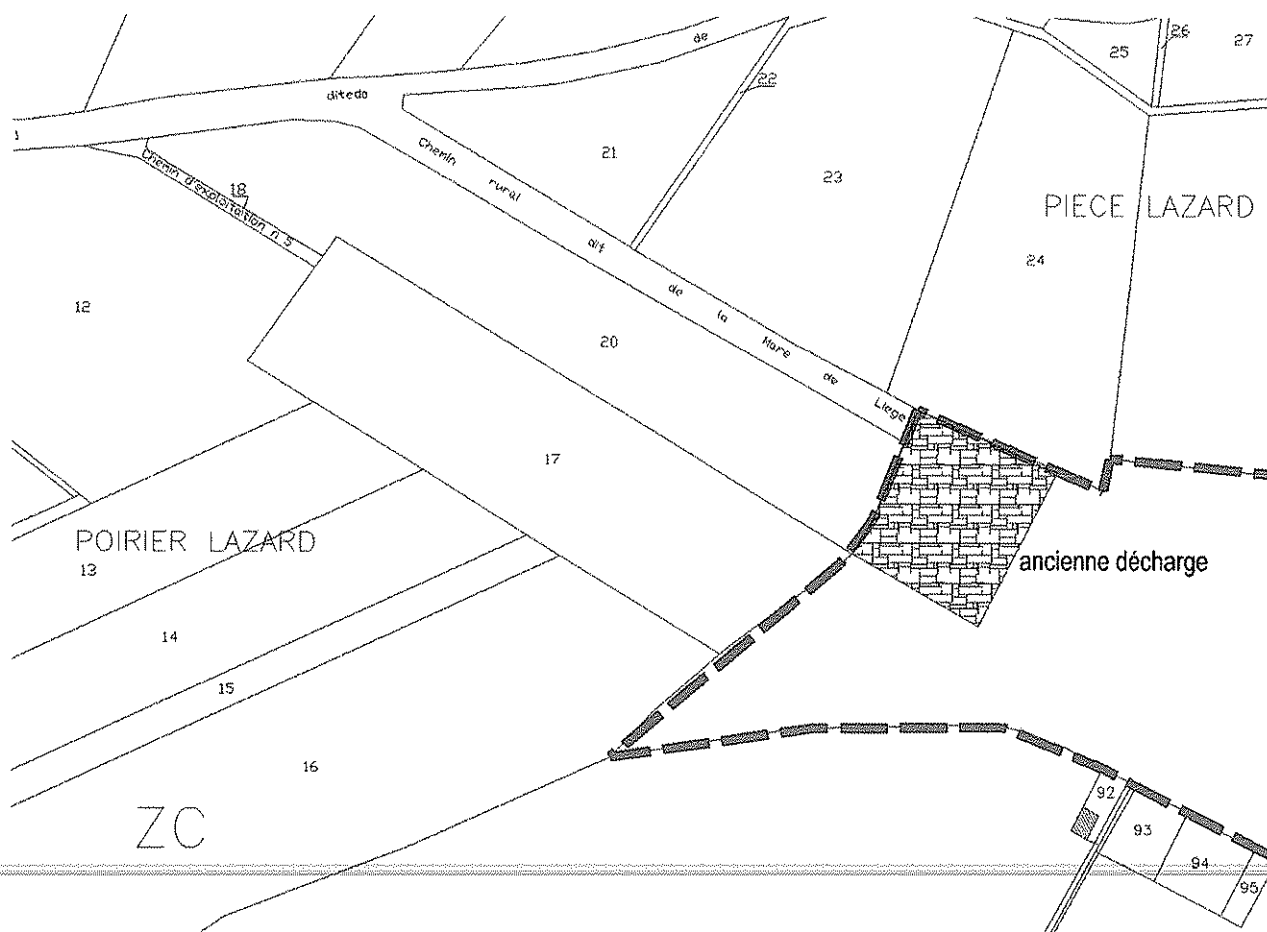
Les nuisances des infrastructures terrestres :

La RD 973 et surtout la voie ferrée occasionne des nuisances de bruits.

En application de la loi 92-1444 relative à la lutte contre le bruit, du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996, les infrastructures de transports terrestres doivent être classées par arrêté préfectoral.

Ainsi, suivant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 la RD 973 et la voie ferrée Dijon-St Amour font l'objet de secteurs affectés par le bruit d'une largeur respective de 30 m et 300 m. Ils sont reportés sur les documents graphiques du PLU.

IV-3 Le PLU et les nuisances



L'ancienne décharge du village située en limite du domaine forestier est maintenant fermée.

IV-4 Effets sur les milieux naturels

Les principaux impacts de la révision du PLU concernent l'occupation et la stérilisation partielle ou totale d'une certaine superficie de milieux naturels par les zones d'urbanisation futures.

- l'extension linéaire du village est limitée aux emprises actuelles des voies équipées en réseaux d'eau et d'assainissement.
- la taille des espaces à urbaniser (zones AU) a été limitée à 5 ha au total en continuité du bourg.

Les sièges d'exploitation ne subissent pas la pression de l'urbanisation.

Les servitudes de risques d'inondation sont situées en dehors des zones constructibles.

III-9.4 Effet du PLU sur le paysage

Le développement du village le long de la rue Anne-Marie JAVOUHEY est surtout perceptible de la RD 973. Par delà la plaine, à 800 m, les maisons du village se distinguent entre la végétation des parcs et jardins.

Aucun renforcement de l'agglomération n'est prévu de ce côté. La hauteur des nouvelles constructions limitée à un rez-de-chaussée ou 10 m à l'intérieur du village ne devrait pas aggraver la situation.



III-9.5 Eléments naturels majeurs

La ZNIEFF n° 0106.0003 de type II jouxte la limite communale en rive droite de la Saône et concerne les prairies inondables de Chivres.

Les milieux écologiques les plus intéressants de la commune concernent les ceintures d'étangs et de mares et les haies rarissimes de la commune.



Une petite mare, située au lieu-dit "l'Homme Mort" est entourée d'une ceinture végétale comportant roseaux à massette et joncs des tonneliers.



Les haies jouent un rôle très important dans l'entretien des équilibres biologiques. Elles sont beaucoup trop peu nombreuses sur le territoire communal de Jallanges.

Pour favoriser la création de haies individuelles ou collectives (extrêmement bénéfiques aux équilibres écologiques et à la limitation des pollutions azotées diffuses dans les zones à forte productivité agricole) le PLU donne en annexe du rapport de présentation une liste d'espèces spontanées à utiliser en cas d'installation de haies naturelles.

V- COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DIRECTIVES SUPRA-COMMUNALES

1- SCOT

Il n'y a pas de SCOT à l'étude sur la région.

2- Les servitudes d'utilité publique

Le territoire communal est grevé par différentes servitudes d'utilité publique relatives :

- à la protection des eaux potables (AS1)
- aux surfaces submersibles (EL2)
- aux servitudes de halage et de marchepied (EL3)
- à l'établissement des canalisations électriques (I4)
- aux chemins de fer (T1)
- à la circulation aérienne –zones de dégagement) T7.

Ces servitudes ne sont pas remises en cause par le PLU.

Commune de JALLANGES

Superficie des zones du PLU

Zones	Superficie
UA	10,54 ha
UAi	9,38 ha
1AU	3,36 ha
2AU	1,55 ha
A	371,87 ha
Ai	0,97 ha
N	237,19 ha
Ni	113,14 ha
TOTAL	748,00 ha

Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles

Sur les sols mésophiles

(c'est à dire secs à frais, plus ou moins profonds, ni très acides, ni très secs, ni très humides):

Espèces arborescentes

<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à feuilles cordées
<i>Ulmus minor</i> = <i>U. campestre</i>	Orme champêtre (sols frais)

Espèces arbustives

<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Crataegus monogyna</i> coll.	Aubépine monogyne☺
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine épineuse☺
<i>Daphne mezereum</i>	Bois-joli
<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx☺
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène vulgaire
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camerisier des haies
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier épineux☺
<i>Ribes alpinum</i>	Groseiller des Alpes
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs☺
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens☺
<i>Rosa rubiginosa</i>	Eglantier rouge☺
<i>Salix capraea</i>	Saule marsault (sauf sol sec)
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Taxus baccata</i>	If
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

Lianes

<i>Clematis vitalba</i>	Clématite vigne-blanche
<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant

Sur les sols hydromorphes plus ou moins tourbeux
(sols humides à mouillés, ripisylves : haies bordant les rivières) :

Espèces arborescentes

<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne oxyphylle
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappes
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse
<i>Ulmus minor</i> = <i>U. campestris</i>	Orme champêtre

Espèces arbustives

<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Ribes nigrum</i>	Cassissier
<i>Ribes rubrum</i>	Groseiller rouge
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseiller à maquereaux☺
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré
<i>Salix eleagnos</i>	Saule drapé
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

Lianes

<i>Humulus lupulus</i>	Houblon
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite vigne-blanche
<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce-amère

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'essences, ainsi que de diversifier les strates.

☺ espèces épineuses